

NATIONS UNIES
Assemblée générale
QUARANTE-SIXIÈME SESSION

Documents officiels

TROISIÈME COMMISSION
52^e séance
tenue le
mardi 26 novembre 1991
à 15 heures
New York

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 52^e SEANCE

Président : M. ALFARO-PINEDA (El Salvador)
(Vice-Président)

puis : M. AL-SHAALI (Emirats arabes unis)
(Président)

SOMMAIRE

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC 2 750, United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission

Distr. GENERALE
A/C.3/46/SR.52
15 janvier 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

En l'absence du Président, M. Alfaro-Pineda (El Salvador),
Vice-Président, prend la présidence.

La séance est ouverte à 15 h 10.

POINT 98 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/46/67, A/46/70, A/46/71*-E/1991/9*, A/46/72, 81, 83, 85, 95, 96, 99, 117, 121, 135, A/46/166-E (991/71, A/46/183, A/46/184-E/1991/81, A/46/205*, 210, 226, 260, 270, 273, 290, A/46/292-S/22769, A/46/294, A/46/304-S/22796, A/46/312, 322, 331, 332, 351, 367, 402, 424, 467, 485, A/46/486-S/23055, A/46/493, 526, 582, 587*, A/46/598-S/23166; A/C.3/46/L.25)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES AUTRES MOYENS QUI S'OFFRENT DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/46/3, (chap. VI, sect. C), A/46/24, 473, 542, 543, 603, 609 et Add.1 et 2, 616 et Corr.1, 420, 421, 422, 504; A/C.3/46/L.2, L.3/Rev.1, L.26*, L.34 à L.36, L.38, L.39)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/46/3 (chap. VI, sect. C), A/46/401, 446, 529, 544, 606, 647; A/C.3/46/L.51)

1. Mme BARGHOUTI (Observatrice de la Palestine) dit que la situation dans le territoire palestinien occupé n'a cessé de se dégrader sur tous les plans, surtout depuis le début de l'Intifada en 1987. Plus de 1 500 Palestiniens, dont un quart étaient des enfants, ont été tués et 118 000 ont été blessés. Les longs couvre-feux ont fait des Palestiniens des prisonniers dans leurs propres foyers. Huit mille femmes ont eu une fausse-couche à cause de l'utilisation de gaz lacrymogènes et plus de 2 000 maisons ont été démolies ou mises sous scellés. Des restrictions ont été imposées aux déplacements des Palestiniens à l'intérieur du territoire occupé. Les autorités israéliennes accélèrent la construction de nouvelles colonies de peuplement alors que les terres appartenant à des Palestiniens sont confisquées. Israël contrôle à présent les deux tiers du territoire de la Cisjordanie environ et 60 % de celui de la bande de Gaza. On estime que, en septembre 1990, 29 000 Israéliens s'étaient installés dans le territoire occupé, Jérusalem y compris. Les autorités israéliennes prévoient de doubler le nombre de colons en Cisjordanie dans les cinq années à venir.

2. La politique d'oppression des autorités israéliennes visant à contrôler les sources d'eau dans le territoire palestinien occupé est toujours en vigueur. L'accès des Palestiniens à l'eau pour les besoins de l'irrigation est limité et il leur est également interdit de creuser des puits sans l'autorisation des autorités israéliennes, qui leur est la plupart du temps refusée.

(Mme Barghouti)

3. Cent vingt mille Palestiniens ont été incarcérés à un moment ou à un autre dans les prisons israéliennes. Depuis le début de l'Intifada, 15 000 personnes ont été placées en internement administratif. Dans son rapport de juillet 1991, Amnesty International conclut que, ces dernières années, le recours abusif à la force et les passages à tabac par les forces militaires israéliennes ont été monnaie courante lors de l'arrestation de suspects et du transfert de détenus dans des centres de détention et qu'on torture ou maltraite généralement les détenus au cours de leur interrogatoire dans ces centres afin de leur soutirer des informations ou des confessions.
4. La délégation palestinienne appelle l'attention sur la situation tragique des Palestiniens qui ont été contraints de quitter le Koweït et de ceux qui y vivent encore dans de terribles conditions.
5. Le peuple palestinien continuera à lutter pour son droit inaliénable à l'autodétermination et pour la création d'un Etat indépendant sur la base des résolutions pertinentes de l'ONU, ce qui ne sera possible que si Israël se retire du territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem.
6. M. MAYCOCK (Barbade) dit que son pays est partie à pratiquement tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. La Constitution de la Barbade garantit les libertés fondamentales de chacun, sans distinction de race, de couleur, de croyance ou de sexe et le Gouvernement barbadien a modifié sa législation, lorsque cela s'avérait nécessaire, pour donner effet aux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il est partie.
7. Le rôle des organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme pour superviser l'application de leurs dispositions est essentiel. La délégation barbadienne est profondément préoccupée par la crise financière qui entrave sérieusement les travaux du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et du Comité contre la torture. A cet égard, M. Maycock prend note des observations du Secrétaire général figurant dans le document A/46/650 et des efforts qu'il a déployés dernièrement pour assurer le financement de ces deux organes par prélèvement sur le budget ordinaire et il espère que des mesures adéquates seront bientôt prises.
8. Le Comité des droits de l'homme et le Centre pour les droits de l'homme jouent un rôle essentiel pour le respect des droits de l'homme dans le monde, d'autant plus que les Etats ne respectent pas toujours pleinement leurs obligations. L'entrée en vigueur de nouveaux traités, les progrès de la démocratie et le nouvel environnement international offrent au Centre de nouvelles perspectives qu'il ne pourra véritablement explorer que s'il dispose des ressources nécessaires. Aussi, la délégation barbadienne se félicite-t-elle que le projet de budget-programme pour 1992-1993 prévoit l'octroi de ressources supplémentaires au Centre. Les programmes d'assistance technique gérés par le Centre sont extrêmement importants et la Barbade se fera un plaisir d'accueillir des séminaires de formation organisés dans ce cadre. Il faut également saluer le Centre pour l'organisation de

(M. Maycock, Barbade)

consultations internationales sur le sida et les droits de l'homme en 1989, conjointement avec l'Organisation mondiale de la santé, et d'une consultation mondiale sur la jouissance effective du droit au développement en tant que droit de l'homme.

9. La délégation barbadienne est sensible au rôle important que jouent les divers groupes de travail créés par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités et elle espère que le projet d'ensemble de principes pour la protection des personnes atteintes de maladie mentale et pour l'amélioration des soins de santé mentale mis au point récemment sera adopté par l'Assemblée générale à sa quarante-septième session. Elle estime également que la compétence technique des organisations non gouvernementales et les rapporteurs et représentants spéciaux est indispensable à la promotion des droits de l'homme.

10. Lors de l'examen des questions relatives aux droits de l'homme, la Troisième Commission a accordé une grande importance à la démocratie, à l'état de droit et à la tenue d'élections libres et honnêtes et elle n'a pratiquement pas tenu compte d'autres aspects. Tout véritable débat devrait porter sur l'ensemble des questions relatives à la jouissance des droits de l'homme.

11. La Barbade, qui a une tradition parlementaire vieille de plus de trois siècles, est fermement attachée au principe d'élections périodiques et honnêtes et respecte profondément l'état de droit. Elle s'oppose résolument à tout mépris de la volonté du peuple, librement exprimée par la voie des urnes. A cet égard, elle a immédiatement condamné le renversement, récemment, du Président démocratiquement élu d'Haïti. Tout en estimant que les Etats ne devraient pas se prévaloir du principe de non-ingérence dans les affaires intérieures pour couvrir des violations des droits de l'homme, le Gouvernement barbadien s'oppose fermement à ce qu'un Etat invoque les droits de l'homme pour parvenir à ses propres fins politiques.

12. Démocratie et développement sont étroitement liés. Même si le peuple jouit d'une parfaite liberté, des problèmes socio-économiques persistants finissent par ébranler un système démocratique. La délégation barbadienne convient avec le Secrétaire général que la démocratie doit s'accompagner d'un niveau minimum de bien-être.

13. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme qui se tiendra en 1993 offrira une excellente occasion d'évaluer les progrès accomplis en matière de droits de l'homme au cours des 40 dernières années. Le représentant de la Barbade espère que la Conférence étudiera toutes les possibilités de dégager un consensus pour que l'ONU intensifie son action essentielle dans le domaine des droits de l'homme.

14. Mlle BACH-TOBJI (Tunisie) dit que, alors que se dessinent progressivement les contours d'un nouvel ordre mondial, les questions relatives aux droits de l'homme connaissent un éclatant regain d'actualité. La délégation tunisienne tient à réaffirmer qu'elle appuie l'action de l'ONU dans ce domaine, notamment

(Mlle Bach-Tobji, Tunisie)

l'élaboration des divers instruments relatifs aux droits de l'homme et le fonctionnement efficace des organes créés en vertu de ces instruments, en dépit de leurs difficultés financières. La Conférence mondiale sur les droits de l'homme sera une excellente occasion de procéder à un échange de vues constructif sur les questions relatives aux droits de l'homme et de réaffirmer les principes fondamentaux consacrés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. A cet égard, la délégation tunisienne accorde une attention particulière au processus préparatoire à la Conférence et se propose d'accueillir la Conférence régionale pour l'Afrique, prévue en 1992.

15. Les différents droits de l'homme sont indivisibles et interdépendants : les droits économiques, sociaux et culturels sont tout aussi importants que les droits civils et politiques. En outre, ils passent nécessairement par le droit au développement qui, au sens le plus large du terme, est un concept multiforme qui recouvre tous les droits de l'homme.

16. La place de plus en plus importante accordée aux droits de l'homme impose à la communauté internationale d'exercer une surveillance accrue; elle doit se garder, pour préserver sa crédibilité, de politiser les questions ou de faire des réquisitoires. La promotion et la protection des droits de l'homme requièrent par essence une attitude constructive, fondée sur le respect des principes du droit international.

17. La promotion et le respect des droits de leurs citoyens incombent au premier chef aux Etats. La Tunisie, qui s'est engagée sur la voie de la démocratie et du pluralisme, est fermement attachée aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales et oeuvre sans relâche à les renforcer. Tout en reconnaissant que beaucoup reste à faire, le Gouvernement tunisien poursuit la mise au point de son arsenal législatif et consolide les structures susceptibles de garantir les droits du citoyen.

18. La protection des droits de l'homme incombe également à l'individu même et au groupe auquel il appartient. Malheureusement, des mouvements intégristes religieux pratiquent la violence systématique contre tous ceux qui n'adhèrent pas à leur projet de société. Leur idéologie, fondamentalement intolérante, vise à soumettre les individus au totalitarisme le plus rétrograde et à leur confisquer leurs droits civils et politiques. L'extrémisme et la violence de ces mouvements représentent un réel danger pour les droits de l'homme. Mlle Bach-Tobji espère par conséquent que la communauté internationale prendra conscience de ce danger et réagira.

19. M. MAVROMMATIS (Chypre) déclare que pour le Gouvernement chypriote, la Conférence mondiale sur les droits de l'homme prévue pour 1993 sera l'une des réunions les plus importantes de la décennie. Le Comité préparatoire et la Conférence doivent évaluer les progrès réalisés en matière de droits de l'homme, examiner les moyens de mieux assurer l'application des normes en vigueur et avancer sur la question des relations entre les Etats souverains et la communauté internationale.

(M. Mavrommatis, Chypre)

20. C'est avec une profonde tristesse que Chypre appelle une fois de plus l'attention de la Troisième Commission sur la situation des droits de l'homme dans la partie nord de la République de Chypre depuis l'occupation turque. Malgré la résolution 716 (1991) du Conseil de sécurité, qui réaffirme ses résolutions antérieures sur la question et en dépit des résolutions analogues adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les violations systématiques des droits de l'homme n'ont pas diminué et 37 % du territoire de la République de Chypre sont toujours occupés.

21. Deux cent mille Chypriotes grecs au total ont été chassés de leur foyer ancestral et n'ont toujours pas été autorisés à y retourner. Les Chypriotes, tant grecs que turcs, ne peuvent pas se déplacer d'une partie de l'île à l'autre. La Turquie poursuit sa politique d'envoi de colons, dont le nombre serait actuellement supérieur à 65 000. Les Chypriotes grecs ne sont pas les seuls à pâtir de cette politique : depuis 1974, plus de 30 000 Chypriotes turcs ont quitté l'île en raison de l'augmentation du chômage et des violations des droits de l'homme. Les contrôles des passeports entre la Turquie et Chypre ont été abolis, ce qui facilite l'entrée ininterrompue de colons. Par ailleurs, la Turquie dilapide le riche patrimoine culturel de Chypre en changeant les noms historiques dans les zones occupées.

22. Le sort des 20 000 Chypriotes grecs qui vivaient depuis 1974 dans une enclave située dans la zone occupée est l'un des aspects les plus dramatiques de la tragédie chypriote. A l'heure actuelle, ils ne sont plus que quelques centaines. On leur refuse l'accès aux soins médicaux et aux services éducatifs; les médecins chypriotes grecs ne sont pas autorisés à s'installer dans cette zone ou à y donner régulièrement des consultations; les établissements d'enseignement supérieur ne sont pas autorisés, ce qui contraint tous les jeunes à aller dans la zone libre de l'île, d'où il ne leur est pas permis de revenir. Cela constitue, tout comme la politique turque d'implantation de colons, une violation de la quatrième Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949.

23. Plus de 1 600 personnes, parmi lesquelles figurent beaucoup de femmes et d'enfants, sont portées disparues. Il existe des preuves selon lesquelles nombre d'entre elles étaient toujours vivantes après leur arrestation, ce qui a fait naître l'espoir de connaître rapidement leur sort. Il est essentiel que la Turquie coopère avec le Comité des personnes disparues à Chypre, qu'il faut s'efforcer de renforcer. Le Gouvernement chypriote continuera à oeuvrer pour résoudre cette question. Si la Turquie persiste dans son refus de coopérer, il sera contraint de demander réparation auprès des organismes des Nations Unies ou des organes régionaux compétents.

24. Les événements internationaux survenus récemment ont redonné au peuple chypriote l'espoir de voir le droit international enfin respecté par tous les Etats et que l'ONU garantisse l'application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sur Chypre. Le Gouvernement chypriote exhorte le nouveau Gouvernement turc à instaurer une nouvelle ère dans cette région et à permettre aux deux communautés chypriotes de coexister en paix.

25. M. OLIYNYK (Ukraine) dit qu'il a été maintes fois démontré que la question des minorités nationales est une source de friction considérable dans les relations entre Etats; elle a été invoquée pour justifier l'ingérence dans les affaires intérieures d'autres pays, pour déstabiliser des gouvernements et pour déclencher des guerres civiles. Les conventions qui s'y rapportent s'avèrent impuissantes à régler un problème aussi épineux.

26. La délégation ukrainienne estime que les organes créés en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme existants, notamment le Comité des droits de l'homme, seraient bien placés pour examiner la question de la non-discrimination et de la protection des minorités nationales. Il faudrait que les Etats parties présentent des rapports détaillés sur la façon dont ils entendent protéger les droits des minorités nationales conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'Ukraine constate avec satisfaction que le Comité des droits de l'homme a accéléré son rythme de travail. Il faudrait que les autres organes mettent également l'accent sur la question.

27. M. Oliynyk mentionne les documents A/46/273, qui traite des besoins des minorités ukrainienne et bulgare habitant respectivement en Bulgarie et en Ukraine, et A/46/467, dans lequel figure une déclaration sur les principes de coopération entre la Hongrie et l'Ukraine visant à assurer le respect des droits des minorités nationales, document intéressant du point de vue juridique.

28. L'Ukraine compte plus de 100 minorités nationales différentes. Le Parlement ukrainien vient, il y a quelques jours, d'adopter une déclaration sur les droits des nationalités qui garantit à tous les peuples, groupes nationaux et citoyens habitant sur le territoire ukrainien les mêmes droits politiques, économiques, sociaux et culturels, ainsi que le droit de demeurer dans leur zone d'installation traditionnelle et d'utiliser leur langue maternelle, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'industrie et de l'échange d'informations. Dans les zones où cohabitent plusieurs groupes nationaux importants, la langue acceptée par l'ensemble de la population d'une zone donnée pourrait être pratiquée parallèlement à la langue officielle, qui est l'ukrainien. Le droit de pratiquer leur religion, d'utiliser leurs emblèmes nationaux et de célébrer leur fête nationale est garanti à tous les citoyens quelle que soit leur nationalité.

29. L'Ukraine s'efforce d'élaborer des normes juridiques internationales pour réglementer la question des minorités nationales; elle est favorable à l'adoption du projet de déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques, qui fait l'objet du projet de résolution A/C.3/46/L.3/Rev.1. Il faudrait que les efforts internationaux visant à achever de mettre au point le projet de déclaration constituent un premier pas vers la mise en place d'un instrument juridique international gouvernant les droits des minorités. Reste à espérer que le Comité des droits de l'homme mènera à bien ses travaux sur le projet de déclaration suffisamment à temps pour que la Troisième Commission puisse l'examiner à la quarante-septième session.

30. M. MAYORGA-CORTES (Nicaragua) dit que le respect des droits de l'homme constitue la pierre angulaire de l'instauration d'une paix durable. Or le respect sans réserve des droits de l'homme suppose la paix, la démocratie, le bon usage de la liberté et le développement. Ces objectifs, poursuivis dans la légalité, forment la base de la politique de son gouvernement, tant sur le plan national que sur le plan international. Dans ce contexte, le Gouvernement nicaraguayen s'est tout particulièrement félicité de la Déclaration de Puntarenas, publiée en décembre 1990 par les Présidents des pays d'Amérique centrale, faisant de l'Amérique centrale une région de paix, de liberté, de démocratie et de développement, et donnant par là un nouvel élan à l'intégration régionale, à la maîtrise des armements et à la défense des droits de l'homme.

31. Avec la fin du conflit qui a ensanglanté le Nicaragua, la résistance s'est démobilisée, l'armée a réduit ses effectifs et un désarmement général a eu lieu, ce qui a considérablement réduit les cas de violation des droits de l'homme. Bien que le processus de pacification n'ait pas encore été mené à son terme, le peuple appuie à une écrasante majorité les efforts que fait le Gouvernement dans le sens du dialogue et de la réconciliation. Ferme et résolu à mettre en place un régime démocratique, le Gouvernement nicaraguayen a ouvert la voie à un véritable pluralisme politique, suscitant par là un climat de confiance qui permet à tous les secteurs de faire entendre leur point de vue.

32. Pour encourager le développement, le Gouvernement nicaraguayen a mis en branle un processus de décentralisation, qui réduit la bureaucratie et transfère ressources et responsabilités aux niveaux régional, municipal et local. Le programme de réconciliation nationale constitue la clef de voûte de ses efforts de développement : il prévoit le retour à la vie active de ceux qui ont été touchés par le conflit, l'affermissement de l'identité nationale et la reconstruction, et le renforcement du tissu social tout en protégeant spécifiquement les droits des groupes vulnérables de la population.

33. Il est bien connu que les lois et les instruments relatifs aux droits de l'homme restent lettre morte tant qu'ils ne sont pas assortis de mécanismes permettant de les appliquer effectivement. La délégation nicaraguayenne apprécie donc à leur juste valeur les efforts du Fonds de contributions volontaires pour les services consultatifs et l'assistance technique dans le domaine des droits de l'homme, en vue d'aider les différents Etats à mettre en place les bases juridiques nécessaires pour asseoir solidement la démocratie et favoriser le développement.

34. Le Gouvernement nicaraguayen pense que le respect des droits de l'homme, le développement politique et le progrès économique vont inévitablement de pair. Il a donc adopté un plan de stabilisation économique et sociale, et mis en place un programme national de réconciliation et de relèvement économiques, destiné à intégrer le plus rapidement possible à la société les groupes sociaux les plus vulnérables. Le Nicaragua a tout particulièrement veillé à

(M. Mayorga-Cortes, Nicaragua)

ce que soient respectés les droits fondamentaux des réfugiés comme ceux des groupes qui ont pâti du conflit. M. Mayorga-Cortes est fier qu'en dépit de la conjoncture difficile de l'après-guerre, son peuple ait la pleine jouissance de ses droits fondamentaux, notamment le droit de circuler librement, le droit à la liberté d'expression, d'association et de religion. Pour la première fois dans l'histoire de son pays, des partis politiques d'opposition ont été organisés et peuvent exprimer leurs points de vue librement. Il n'y a pas de prisonniers politiques au Nicaragua.

35. Au cours des 18 premiers mois de son mandat, le gouvernement Chamorro a pris un certain nombre de mesures pour garantir le respect des droits de l'homme. Il a notamment élaboré une politique générale de paix, rétabli l'ensemble des droits civils et politiques, reconnu la compétence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme, mis en place et appliqué un dispositif d'harmonisation économique et sociale, promulgué une loi d'amnistie, aboli le service militaire, procédé à un examen juridique des confiscations, ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant, et créé un fonds d'investissement social ainsi qu'un fonds d'assistance aux groupes opprimés.

36. Une des principales difficultés auxquelles se heurte le Nicaragua est qu'il n'existe pas de tradition démocratique dans le pays et que la population n'a pas été sensibilisée à la question des droits de l'homme. Le Gouvernement nicaraguayen n'en a pas moins adopté une politique de maintien de l'ordre public et de la sécurité. Dans l'immédiat, il s'emploiera à réduire l'écart constaté entre la législation en vigueur et les instruments internationaux relatifs aux droits des différents groupes. Il se félicite de la convocation, en 1993, de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui permettra de sensibiliser l'opinion mondiale à la question et de passer des idées aux actes. Le Nicaragua est disposé à coopérer avec d'autres pays pour veiller à ce que les résultats de la Conférence soient convenablement exploités. Il est important à cet égard de dépolitiser le débat sur les droits fondamentaux.

37. Les pays en développement continuent d'être en butte à la discrimination et à l'injustice; cet état de choses sape la sécurité internationale et constitue une source de tension et de conflits permanents. Il est donc plus important que jamais que la communauté internationale conjugue ses efforts au service du développement. Le Nicaragua est par conséquent favorable à la tenue d'une conférence internationale sur le financement du développement et d'un sommet mondial sur le développement social.

38. M. REINO (Portugal) dit que son pays condamne déjà depuis plusieurs années les violations systématiques des droits fondamentaux que commet l'Indonésie au Timor oriental, et notamment les exécutions sommaires, la torture, les disparitions, les arrestations arbitraires et l'emprisonnement pour raisons politiques. Bien que ces faits aient été maintes fois confirmés de source sûre, la campagne de désinformation que mène le Gouvernement indonésien a conduit certains membres de la communauté internationale à mettre

(M. Reino, Portugal)

en doute la véracité des allégations du Portugal. Le massacre récent de plusieurs dizaines d'innocents par les forces de sécurité indonésiennes au Timor oriental a conforté le Portugal dans l'opinion que le Gouvernement indonésien continue de commettre des actes génocides.

39. En réponse, semble-t-il, à la réaction indignée de la communauté internationale, le Gouvernement indonésien a désigné une commission d'enquête, présidée par un ancien général et membre de la Cour suprême, et composée de membres qui lui sont acquis ou qui dépendent de lui. L'Indonésie ne dispose d'aucune autorité légitime lui permettant de mener ce genre d'enquête : la commission n'est ni impartiale ni crédible et son enquête ne peut être qu'un simulacre. Le Portugal réaffirme que la seule façon légitime de tirer au clair les circonstances de ce massacre est de procéder à une enquête indépendante sous contrôle international.

40. Le représentant du Portugal souligne le ton de plus en plus menaçant des déclarations que font les hauts responsables de l'armée indonésienne. Alors que, de source militaire indonésienne, il a été dit que cette tuerie était due à une "erreur" regrettable des soldats indonésiens, un haut responsable de l'armée, lui, a déclaré publiquement après le massacre qu'il fallait abattre les agitateurs et ceux qui refusaient d'obtempérer. Cette déclaration, parmi d'autres, montre le mépris que les hauts responsables militaires ont pour la vie humaine et pour les droits fondamentaux; elle révèle en outre que ces responsables jugent nécessaire et normal de tirer aveuglément sur des civils, notamment des femmes et des enfants. La preuve est faite que ce massacre n'est pas un incident isolé mais qu'il correspond à une tentative délibérée pour éliminer toute opposition.

41. En dépit de la réaction indignée de la communauté internationale, la situation a empiré au Timor oriental. Les blessés refusent de se faire traiter dans les hôpitaux de crainte de représailles, il a été fait des centaines de prisonniers dont on reste sans nouvelles, et l'accès du Comité international de la Croix-Rouge aux prisonniers et aux blessés a été limité, ce qui constitue une violation flagrante des obligations qui pèsent sur l'Indonésie au titre des conventions internationales. Non moins alarmantes sont les assertions selon lesquelles certains témoins oculaires du massacre et des exécutions de prisonniers auraient été assassinés pour brouiller les pistes. En outre, des dizaines d'étudiants timorais ont été faits prisonniers parce qu'ils se livraient à une manifestation pacifique condamnant le massacre.

42. Selon des informations troublantes, le Gouvernement indonésien s'emploierait de nouveau à isoler le Timor oriental du reste du monde. Il est très difficile de joindre qui que ce soit là-bas par téléphone et les responsables indonésiens ont laissé entendre que l'accès du territoire serait interdit aux journalistes et aux diplomates, comme il l'est déjà à des organisations non gouvernementales comme Amnesty International ou Asia Watch. Tout laisse à penser que le Gouvernement indonésien s'efforce de dissimuler à la communauté internationale les actes de violence qu'il continue de perpétrer à l'encontre d'une population sans défense.

(M. Reino, Portugal)

43. La communauté internationale a sévèrement condamné les brutalités commises par l'armée indonésienne le 12 novembre 1991 et elle réclame une enquête immédiate et impartiale sous contrôle international. Si le peuple du Timor se trouve dans une situation tragique, c'est d'abord parce que le droit à l'autodétermination lui a été dénié. Ce droit a été violé par l'invasion armée du territoire timorais et par la méconnaissance délibérée et continue de la volonté de son peuple. Le représentant du Portugal demande à la communauté internationale combien il faudra de massacres avant qu'elle se décide à porter secours au peuple du Timor oriental.

44. M. MOR (Israël) souligne les épreuves qui se sont abattues depuis 40 ans sur ses frères juifs de Syrie. Quelque 3 000 Juifs vivent actuellement en Syrie, dont la majorité dans le quartier juif de Damas. Cette petite minorité sans défense a grandement besoin d'être protégée. Malgré les promesses du régime syrien, la situation des Juifs de Syrie demeure plus difficile que jamais. Le Moukhabarat, le service de renseignements syrien, soumet les Juifs à une surveillance constante; il les intimide et les harcèle. Tout Juif syrien désireux de se rendre à l'Ouest doit commencer par déposer une demande de passeport auprès de la section juive du Moukhabarat; il est contraint de laisser ses proches derrière lui à titre de nantissement humain et de verser une forte somme d'argent qui sert de caution pour garantir son retour.

45. A la différence des Juifs qui vivent dans les autres Etats arabes, les Juifs syriens n'ont pas obtenu le droit d'émigrer depuis la création de l'Etat syrien moderne en 1947. Ceux qui ont été autorisés à partir se sont vu obligés de renoncer à tous leurs droits à la propriété avant d'émigrer. Il en est de même aujourd'hui. Il est tragiquement paradoxal de constater que le droit syrien, qui devrait assurer la légalité, s'est transformé en instrument de répression étatique. Les Juifs qui invoquent les principes énoncés dans la Constitution syrienne ou les obligations de la Syrie au titre du droit international se voient dans la pratique déchus de leurs droits; en fait, le simple fait de tenter de les exercer suffit à leur attirer des représailles. La politique que le Gouvernement syrien mène systématiquement à l'égard de ses citoyens juifs est contraire aux conventions internationales auxquelles la Syrie est partie, notamment les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, et aux normes fondamentales du droit coutumier international, telles que le droit d'émigrer et le droit d'être protégé contre la torture et contre des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

46. Bien que la Syrie soit l'un des signataires de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, les droits fondamentaux, notamment ceux de la minorité juive, y sont continuellement et systématiquement bafoués. Depuis 1968, les hommes de diverses familles juives ont été emprisonnés pour de longs mois sans recevoir la moindre indication quant à la date de leur libération, et souvent sans possibilité de communiquer avec eux. Il en est résulté pour ces familles une très grande détresse et de graves difficultés d'ordre économique. Six Juifs syriens sont actuellement emprisonnés pour avoir tenté de quitter le pays. Deux d'entre eux, qui sont en prison depuis 1987, auraient commencé une grève de la faim, acte sans précédent en Syrie.

(M. Mor, Israël)

47. Il en ressort que la Syrie viole ses propres lois. Sa constitution souligne qu'il est fondamental de respecter la primauté du droit parce qu'elle forme la base de la société et de l'Etat. Elle garantit aux citoyens le droit à la liberté de religion et d'association; elle interdit de torturer les détenus ou de les traiter de façon dégradante. Il n'en reste pas moins que, depuis l'accession au pouvoir du parti Baath en 1964, le régime a sévèrement restreint les déplacements des Juifs à l'intérieur de la Syrie elle-même et dans les zones résidentielles juives. Tout déplacement inhabituel entraîne encore arrestation, traitement dégradant et torture. Le droit d'émigrer n'a toujours pas été accordé aux Juifs syriens désireux de rejoindre leur famille.

48. L'attitude des Syriens face à la minorité juive et au judaïsme n'a rien d'étonnant si l'on songe à l'admiration que professe le parti Baath, actuellement au pouvoir, pour l'idéologie nazie de pureté raciale. Il est clair que la Syrie a des sympathies pour cette cause puisqu'elle héberge depuis les années 50 un célèbre criminel de guerre nazi qui vit sous la protection du Gouvernement.

49. Le sort des Juifs syriens devrait être connu du monde entier, étant donné les mesures prises en leur faveur aux niveaux bilatéral et multilatéral. Pour tous ceux qui défendent des causes humanitaires, l'heure est venue d'élever la voix contre cette injustice. Il faut mettre fin à cette exploitation de vies humaines à des fins politiques. Une fois déjà, les nations sont restées silencieuses alors que des crimes étaient commis contre les Juifs. Il est impardonnable que cela se reproduise.

50. M. ALFARO-PINEDA (El Salvador) dit que son pays a été trop longtemps le siège d'un conflit armé, qui a semé le malheur et la mort et entraîné la destruction de son infrastructure économique. Le peuple salvadorien a choisi la voie de la paix; il approuve la décision qu'a prise son gouvernement de participer à des négociations de paix avec le Frente Farabundo Martí para la Liberación Nacional (FMLN). Avec le concours du Secrétaire général et de gouvernements amis, ces négociations ont abouti à des résultats concrets qui laissent présager une paix prochaine en El Salvador.

51. Le Gouvernement salvadorien est résolu à éliminer la principale source de violations des droits fondamentaux dans le pays en mettant fin à la guerre. La liberté ne peut être garantie que dans la légalité. Le processus démocratique engagé en El Salvador met en place les conditions politiques, économiques et culturelles indispensables au plein épanouissement de l'individu. La communauté internationale en vient peu à peu à considérer la situation en El Salvador de façon plus objective. Le conflit armé est en voie de règlement; or c'est à lui que l'on doit l'essentiel des violations des droits fondamentaux ainsi que le climat d'illégalité qui régnait. La Mission d'observation des Nations Unies en El Salvador (ONUSAL) est conçue pour fonctionner en temps de paix. Une fois un accord de paix définitif signé, la situation globale sera plus propice à la défense des droits de l'homme dans le pays. Le respect des droits fondamentaux passe donc d'abord par le dialogue.

(M. Alfaro-Pineda, El Salvador)

52. Le projet de résolution A/C.3/46/L.51 relatif à la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador appuie la poursuite des négociations jusqu'à ce qu'elles débouchent sur des accords politiques qui mettront fin au conflit armé et qui seront le meilleur moyen de garantir le respect absolu des droits de l'homme. La délégation salvadorienne remercie donc les auteurs du projet de résolution d'avoir soigneusement analysé la situation; elle espère que le projet sera adopté par consensus.

53. M. Al-Shaali (Emirats arabes unis), Président, reprend la présidence.

54. M. HUSSAIN (Pakistan) dit que le paysage politique international s'est considérablement transformé au cours des dernières années. A l'issue d'une lutte longue et âpre, le valeureux peuple afghan a réussi à libérer sa patrie de l'occupation étrangère. La signature des Accords de Genève et le retrait consécutif des troupes étrangères d'Afghanistan ont été les bienvenus mais ils n'ont pas réussi à apporter la paix dans ce pays dévasté. Un gouvernement largement représentatif, reflétant la volonté du peuple afghan, est essentiel pour régler le conflit. Le Pakistan a souligné à maintes reprises son attachement à un règlement politique d'ensemble du problème afghan et il est à l'origine de plusieurs initiatives, notamment des consultations avec les pays concernés et des pourparlers sur une base trilatérale avec la République islamique d'Iran et les moudjahidin afghans. Il appuie sans réserve le plan de paix en cinq points établi par le Secrétaire général ainsi que la déclaration commune des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union soviétique sur l'arrêt simultané des livraisons d'armes à leurs alliés afghans respectifs à compter du 1er janvier 1992.

55. Le fait que plus de 6 millions de personnes sont encore réfugiées au Pakistan et en République islamique d'Iran reflète tristement l'état des droits de l'homme à l'intérieur de l'Afghanistan. La situation des réfugiés pose elle-même un problème sur le plan des droits de l'homme dans la mesure où elle a des conséquences sur les droits à l'autodétermination, à la vie et à la liberté de circulation. Tant que ces personnes, qui représentent un tiers de la population afghane, ne sont pas en mesure de retourner volontairement dans leur patrie, elles ne peuvent exercer leur droit à l'autodétermination.

56. Le Pakistan, qui souhaite que les réfugiés puissent retourner rapidement chez eux dans la sécurité et dans l'honneur, a abrité plus de 3 millions d'Afghans pendant plus de 12 ans. La récente diminution de l'assistance humanitaire internationale aggrave non seulement les difficultés de ces personnes, mais elle grève aussi lourdement les ressources déjà maigres du pays. En conséquence, la délégation pakistanaise demande à la communauté internationale de continuer à remplir ses obligations humanitaires jusqu'à la fin du rapatriement librement consenti des réfugiés afghans.

57. Les violations massives des droits de l'homme, la répression brutale et les tueries aveugles sont devenues quotidiennes dans l'Etat de Jammu et Cachemire occupé par l'Inde. Aux revendications du peuple cachemirien qui réclame que l'on reconnaisse son droit à l'autodétermination, on a opposé une

(M. Hussain, Pakistan)

répression sans pitié des forces militaires et paramilitaires indiennes. Depuis janvier 1990, le Cachemire est en état de soulèvement total. Le système politique et administratif ainsi que l'économie se sont effondrés. Le monde n'a pas réagi à la destruction systématique de toute la structure de la société. On rapporte sans cesse des cas de massacres perpétrés au hasard, de torture, d'arrestations arbitraires, de perquisitions systématiques illégales et de viols collectifs de femmes. Au cours des 22 derniers mois, plus de 5 000 civils innocents ont été tués et beaucoup plus encore ont été blessés. Des milliers de personnes se sont retrouvées sans abri à cause de la politique de la terre brûlée menée par les autorités indiennes, qui a détruit des quartiers entiers sous prétexte que des personnes soupçonnées d'être des militants s'y cachaient.

58. Les derniers rapports publiés par Amnesty International, le Département d'Etat américain et Asia Watch recensent les violations des droits fondamentaux dans le Cachemire occupé. En Inde même, les organisations des droits de l'homme et les personnes de conscience ont rassemblé des informations sur les atrocités commises dans ce territoire. Une équipe, désignée par quatre organisations indiennes afin d'évaluer la situation, a fait savoir que la population musulmane tout entière rejetait la domination indienne et que la politique très répressive de l'administration avait transformé son sentiment d'impuissance en amertume et en colère. Un rapport du Comité d'initiative sur le Cachemire, se référant aux atrocités perpétrées, conclut que les cas de violations flagrantes des droits de l'homme sont le résultat d'une volonté politique. L'équipe s'en est clairement rendu compte lors de ses entretiens avec des administrateurs de haut rang qui justifiaient ces actions comme étant nécessaires pour contenir "le terrorisme".

59. De multiples rapports ont porté sur les innombrables atrocités commises par les forces de sécurité indiennes. On y demande la prise de mesures efficaces pour mettre fin à ces actes, des enquêtes judiciaires sur toutes les plaintes, la libération de toutes les personnes retenues sans preuve ainsi que l'autorisation pour Amnesty International et les autres organisations des droits de l'homme de se rendre au Cachemire afin d'enquêter sur les violations des droits fondamentaux. Ces demandes ont été reprises par le Parlement européen, le Congrès des Etats-Unis et le Parlement du Royaume-Uni, qui ont aussi affirmé le droit à l'autodétermination pour le Cachemire.

60. Les soulèvements spontanés au Cachemire occupé constituent une preuve concrète de la volonté du peuple de rejeter la domination indienne et de prendre en main son propre destin. La terrible situation qui prévaut actuellement démontre de façon claire combien les prétendues élections qui ont eu lieu sur le territoire manquent de légitimité. En outre, le Conseil de sécurité a déjà déclaré, dans ses résolutions 91 (1951) et 122 (1957), que les décisions de l'assemblée constituante convoquée dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire ne reflétaient en aucune façon la volonté du peuple dans la mesure où cette volonté n'était pas exprimée par un plébiscite libre et

(M. Hussain, Pakistan)

impartial tenu sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies. L'Inde a essayé d'attribuer la responsabilité des troubles dans la région à une ingérence du Pakistan, mais son refus d'accepter la proposition pakistanaise de créer un mécanisme neutre chargé de contrôler et d'enquêter en toute indépendance sur la situation montre que ces plaintes ne sont pas fondées.

61. Les violations des droits fondamentaux dans l'Etat de Jammu et Cachemire occupé continueront à compromettre le regain d'intérêt du monde pour le respect de la dignité de l'homme jusqu'à ce que l'Inde accepte d'appliquer les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies en accordant aux peuples de la région le droit à l'autodétermination.

62. M. VASSILAKIS (Grèce) dit que sa délégation approuve entièrement la déclaration, faite à une réunion précédente, par le représentant des Pays-Bas au nom des Etats membres de la Communauté européenne, sur le point 98 c) de l'ordre du jour.

63. Le problème de la violation des droits de l'homme à Chypre ne s'est malheureusement pas atténué malgré le nouveau climat international de respect pour ces droits, en raison du refus de la Turquie d'appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur Chypre. Dix-sept ans après l'invasion turque, environ 40 % du territoire chypriote est encore occupé. De plus, la Turquie, en divisant le pays en deux parties, a restreint la liberté de mouvement et le droit d'acquérir des biens. Les 200 000 Chypriotes grecs qui ont dû fuir le nord de l'île sont des réfugiés dans leur propre pays et sont toujours dépossédés de leurs biens.

64. La Turquie a aussi délibérément modifié la structure démographique des zones occupées. Avant l'invasion de 1974, les Chypriotes grecs formaient 82 % de la population et les Turcs 18 %. Puis, la Turquie a fait venir massivement des colons dans la région, et leur a donné les maisons et les biens des réfugiés grecs expulsés. Le fait que des milliers de Chypriotes turcs ont émigré de l'île montre que l'afflux de colons, actuellement au nombre de 80 000, ainsi que de 35 000 soldats turcs, porte préjudice à toute la population de Chypre. La politique turque constitue une violation flagrante de l'article 49 de la quatrième Convention de Genève.

65. La diminution considérable du nombre de Chypriotes grecs enclavés dans la zone occupée, qui de plus de 20 000 en 1974 sont tombés à moins de 600 à l'heure actuelle, est le résultat de l'oppression, de la discrimination, du harcèlement et de la violence turque. Malgré l'adoption d'un grand nombre de résolutions de l'ONU et la création d'un Comité des personnes disparues à Chypre en 1981, aucune des 1 600 et quelques personnes disparues n'a été retrouvée, la Turquie refusant de coopérer. Le pillage systématique de l'héritage culturel sur le territoire chypriote occupé est un autre exemple de violation des droits de l'homme.

(M. Vassilakis, Grèce)

66. Il ne saurait y avoir de solution juste et viable tant que les forces d'occupations et les colons turcs ne se seront pas retirés de Chypre. Dans sa résolution 716 (1991), le Conseil de sécurité a réaffirmé, conformément aux accords de haut niveau entre les parties, que les principes fondamentaux d'un règlement sont : la souveraineté, l'indépendance, l'intégrité territoriale et le non-alignement de la République de Chypre; l'exclusion de l'union complète ou partielle avec tout autre pays ainsi que de toute forme de partage ou de sécession. Le Gouvernement grec a approuvé la résolution, mais la Turquie en a interprété les dispositions de façon sélective dans le document

A/46/584-S/23156. L'orateur rappelle que son gouvernement a l'intention d'aider constructivement la mission de bons offices du Secrétaire général à Chypre afin que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité puissent être appliquées, et il prie instamment le Gouvernement turc d'en faire autant.

67. Le représentant de la Turquie, dans sa déclaration sur le point 98 c) de l'ordre du jour, a fait état de violations des droits de l'homme contre la minorité musulmane en Grèce. Ces plaintes constituent non seulement une tentative de détourner l'attention des mauvais traitements que fait subir la Turquie aux minorités sur son territoire, mais aussi une déformation des faits. Aux termes du Traité de Lausanne de 1923, la minorité musulmane en Grèce comme les minorités non musulmanes en Turquie ont droit à la même protection. Cependant, le déracinement systématique de la minorité orthodoxe grecque sur le territoire turc a entraîné la diminution de cette population, qui est passée de plus de 200 000 en 1923 à seulement 3 000 en 1991.

68. La minorité musulmane en Grèce, quant à elle, a augmenté de 106 000 à 120 000, et le nombre de ses écoles de 86 en 1923 à environ 300 en 1991. Elle peut utiliser librement la langue turque, aussi bien orale qu'écrite, dans la vie publique et la vie privée. En outre, ses deux représentants au Parlement grec ont été autorisés à prêter serment sur le Coran. La Grèce répond aussi au vœu de ses citoyens musulmans en nommant les imams, qui sont officiellement reconnus, non pas directement, mais sur recommandation d'un comité de religieux et de laïcs musulmans, et en acceptant leur compétence en matière de droit de la famille.

69. Au lieu de porter de fausses accusations contre la Grèce, la Turquie, qui est suivie en permanence par les organismes internationaux des droits de l'homme, devrait se consacrer à améliorer ses mauvaises performances dans ce domaine.

70. M. MORA GODOY (Cuba) dit que les récents changements de structure des relations internationales ont eu quelques effets encourageants, mais qu'ils n'augurent pas tous favorablement de l'avenir des populations du tiers monde. Le "triomphe" des valeurs universelles, qui résulte en grande partie du déclin du socialisme, peut être interprété comme une menace pour la souveraineté nationale et l'autodétermination des pays du tiers monde et servir de prétexte à des politiques économiques internationales discriminatoires. Il est donc inquiétant de constater que les nouvelles initiatives, proposées par les

(M. Mora Godoy, Cuba)

représentants des pays industrialisés à la présente session de l'Assemblée générale, tendent toutes à renforcer ce nouvel ordre mondial, qui n'a rien à voir avec les intérêts des pays en développement. La doctrine de souveraineté limitée, qui se fait jour dans des actions telles que l'assistance humanitaire et électorale, sert à justifier les ingérences dans les affaires internes des Etats.

71. A la Troisième Commission, les représentants des pays développés ont condamné les violations des droits de l'homme au Sud, tout en passant sous silence le racisme, la xénophobie et l'anticommunisme au Nord. Il incombe aux pays développés de prêter attention à ces phénomènes qui ont, dans le passé, été à l'origine de la seconde guerre mondiale.

72. Le Nord essaie de manipuler les mécanismes et les principes de l'Organisation des Nations Unies pour établir la suprématie d'un système politique unique qui ne répond pas aux besoins des peuples du tiers monde. La façon dont il lie l'aide au développement et les activités opérationnelles de développement à des conditions relatives aux droits de l'homme en témoigne. Le Nord ne se soucie aucunement des droits de l'homme au Sud puisque les politiques économiques qu'il mène dénie aux populations du tiers monde le droit fondamental à la vie.

73. Une démocratie et une justice véritables ne peuvent régner que si l'on corrige les inégalités dans la distribution des richesses et si l'on crée les conditions qui garantiront le plein accès de tous les peuples aux bénéfices sociaux et aux droits politiques. Ces objectifs, à leur tour, ne peuvent être atteints que par une authentique coopération internationale qui respecte le droit des peuples à choisir leurs propres structures sociales et politiques, et non par des mécanismes d'ingérence tels que l'assistance électorale des Nations Unies.

74. L'orateur se demande pourquoi on propose de constituer un bureau du Coordonnateur pour les questions électorales, alors que le Secrétaire général a indiqué dans son rapport (A/46/609) que la plupart des Etats Membres se sont déclarés contre la création d'une nouvelle structure de l'Organisation des Nations Unies chargée de vérifier les élections ou d'apporter une assistance électorale. Si un mécanisme de ce type devait être créé, Cuba aimerait le voir fonctionner dans des pays occidentaux tels que les Etats-Unis, où les hommes au pouvoir sont élus par seulement 21 % de l'électorat et la démocratie est réduite au bien-être de quelques-uns.

75. On ne croira à la sincérité de ceux qui se proclament champions des droits de l'homme que lorsqu'ils auront condamné les injustices qui règnent dans la dernière superpuissance et qu'ils auront nommé un rapporteur spécial pour enquêter sur les violations des droits de l'homme contre les prisonniers politiques portoricains aux Etats-Unis. A Cuba, aucun prisonnier n'a jamais été victime de violence physique, personne n'a jamais disparu. Cuba a pu construire une société plus juste et plus humaine en dépit de sa position de

/...

(M. Mora Godoy, Cuba)

pays en développement se heurtant à l'hostilité et à l'agression de la plus grande puissance du monde. Usant de méthodes fallacieuses, les Etats-Unis lui ont imposé un embargo économique du type de ceux utilisés uniquement pour les pires cas de violation des droits de l'homme. Ce n'est que lorsque cet acte aura été condamné que l'on pourra parvenir à une objectivité, une coopération et un dialogue véritables.

La séance est levée à 18 heures.